



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 30 JAN. 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0780
portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la mise en conformité du seuil de prise d'eau de « Chatel » identifié ROE35218
au titre des articles L.214-17 (restauration de la continuité écologique)
et L.214-18 (maintien d'un débit minimum biologique) du code de l'environnement
(dossier 42-2019-00322)
au lieu-dit « le Marais » sur la commune de Cleppe**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le classement du cours d'eau du Lignon du Forez au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le rapport de constatation n°20110908-269-01 dressé par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité le 6 septembre 2011 et concernant le non-respect d'un débit minimum biologique ;

VU le courrier de la DDT de la Loire du 15 avril 2013, transmis à messieurs KEMLIN (représentant la SCI de Chatel), SAULNIER et BISSON, faisant suite à une réunion d'information réglementaire du 15 janvier 2013, sur la nécessité de mettre en conformité le seuil de « Chatel » au titre du respect d'un débit minimum biologique (article L.214-18 du code de l'environnement) dans le cours d'eau et du rétablissement de la libre circulation piscicole et du transport des sédiments (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

VU le courrier de relance la DDT de la Loire du 4 mars 2015, transmis à messieurs KEMLIN (représentant la SCI de Chatel) et SAULNIER, sur la nécessité de mettre en conformité le seuil de « Chatel » au titre du respect d'un débit minimum biologique dans le cours d'eau et du rétablissement de la libre circulation piscicole et du transport des sédiments ;

VU les courriels de M. François KEMLIN du 2 avril et 23 avril 2015 présentant une notice hydraulique des travaux projetés sur le seuil de prise d'eau de « Chatel » afin de respecter les obligations réglementaires afférentes ;

VU les demandes de compléments de la DDT de la Loire portant sur le contenu de la notice hydraulique, par courriels en date du 17 et 23 avril 2015 ;

VU la reconnaissance d'antériorité enregistrée sous le n° 42-2019-00147 en date du 17 juin 2019 autorisant la SCI de Chatel, M. Pierre BISSON et M Jean-Michel SAULNIER à exploiter le seuil de prise d'eau sur le Lignon du Forez, identifié ROE35218 et situé sur la commune de CLEPPE ;

VU les compléments d'informations apportés par Monsieur Jean-Françoise KEMLIN, sur le partage du droit d'eau détenu par la SCI de Chatel, avec le groupement forestier de Chatel et le groupement foncier agricole de Chatel, lors d'une rencontre le 29 juillet 2019 ;

VU l'invitation faite aux déclarants (SCI de Chatel, M Pierre BISSON, M Jean-Michel SAULNIER), par courrier du 26 juin 2019, de présenter les modalités envisagées de mises en conformité du seuil de prise d'eau ;

VU l'invitation faite aux déclarants (groupement forestier de Chatel, groupement foncier agricole de Chatel), par courrier du 25 octobre 2019, de présenter les modalités envisagées de mises en conformité du seuil de prise d'eau ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27/12/2019 ;

Considérant la présence dans le cours d'eau du Lignon du Forez, classé en liste 2, d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau du Lignon du Forez est un réservoir biologique (codifié « RESBIO_143 ») caractérisé comme tel dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le seuil de prise d'eau de « Chatel » ROE35218 a été identifié par l'Agence Française pour la Biodiversité comme obstacle à la migration des espèces piscicoles en septembre 2011 ;

Considérant que l'expertise réalisée par l'Agence Française pour la Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires en date du 26/11/2019, en application du protocole national d'Informations sur la Continuité Ecologique (ICE), a confirmé le caractère infranchissable du seuil de prise d'eau identifié ROE35218 pour les espèces piscicoles cibles ;

Considérant que le rétablissement de la continuité écologique au niveau du seuil de prise d'eau de « Chatel » permettrait de restaurer la libre circulation piscicole sur un linéaire de cours d'eau de 9 kilomètres en amont et 3,5 kilomètres en aval jusqu'à la confluence avec le fleuve Loire ;

Considérant que la prise d'eau du seuil de « Chatel » sur le cours d'eau du Lignon du Forez sur la commune de Cleppe, identifiée ROE35218, doit comporter les dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique tel que défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la cartographie nationale élaborée par l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture évalue le débit moyen inter-annuel du cours d'eau du Lignon du Forez au droit de la prise d'eau à 9 070 l/s ;

Considérant que le débit minimal peut être fixé au dixième du module du cours d'eau, soit 907 l/s ;

Considérant que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui leur a été transmis le 27/12/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les pétitionnaires :

- SCI de Chatel, représentée par les co-gérants M François KEMLIN, Mme Florence NOURISSON et Mme Marie-Françoise DURAND ;
- Groupement forestier de Chatel, représenté, par les co-gérants M François KEMLIN, Mme Florence NOURISSON et Mme Marie-Françoise DURAND ;
- Groupement foncier agricole de Chatel, représenté par les co-gérants M François KEMLIN, Mme Florence NOURISSON et Mme Marie-Françoise DURAND ;
- M Pierre BISSON ;
- M Jean-Michel SAULNIER ;

sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation de la prise d'eau de « Chatel » (identifié ROE35218) sur le Lignon du Forez au lieu-dit « Le Marrais » sur la commune de Cleppe sous les réserves énoncées dans les articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1. Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage en rivière identifié ROE35218 est constitué d'un seuil en enrochement libre d'une longueur d'environ 120 mètres, d'une largeur en crête de 4 à 6 mètres et créant une chute de 1,75 mètres.

Il est équipé en rive gauche d'une prise d'eau destinée à dériver une partie du débit du Lignon du Forez dans un canal d'amenée d'environ 6 kilomètres de long.

Le débit maximum dérivable est de 1,4 m³/s.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1. Dispositions relatives au débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 907 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Un dispositif fixe de contrôle (échelle limnimétrique, repère ...) est installé de manière à assurer une lecture facile du débit transitant par le dispositif de restitution.

3.2. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Les espèces piscicoles cibles identifiées sur le tronçon de cours d'eau du Lignon du Forez sur lequel se situe l'ouvrage de prise d'eau sont : la truite fario, l'ombre commun, la lamproie de planer, le hotu et le barbeau fluviatile.

La libre circulation des espèces piscicoles cibles doit être assurée en tout temps toute l'année.

L'aménagement d'un dispositif spécifique assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles il est dimensionné.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval immédiat du dispositif de franchissement de manière à guider les poissons vers l'entrée du dispositif.

3.3. Dispositions relatives au transport sédimentaire

Les pétitionnaires s'assurent que ses installations ne constituent pas un obstacle au transport sédimentaire.

Le cas échéant, il met en œuvre les modalités de gestion nécessaires, sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs et en prenant compte les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage.

En particulier, l'ouverture des ouvrages évacuateurs est mise en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau et pendant une durée suffisante afin d'assurer une évacuation correcte des sédiments.

3.4. Délais de réalisation et de mise en œuvre

Le débit réservé est respecté à la notification du présent arrêté.

Le rétablissement de la continuité écologique est assuré au plus tard le 30 octobre 2021.

3.5. Dispositions relatives à la phase chantier

- Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Une pêche de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement avant la mise en assec de la zone des travaux.

Pendant la durée des travaux, les pétitionnaires veillent à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Les terrassements en lit mineur nécessaires à la réalisation des aménagements sont limités et réalisés de préférence depuis la berge (quand cela est possible). Les engins ne pénètrent pas dans les sections en eau du cours d'eau. Ils stationnent en dehors de la zone d'expansion de crue pendant les périodes d'inactivité.

Le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Les pétitionnaires prennent toutes les dispositions nécessaires à cet égard, les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

- Accès au lit mineur et isolement de la zones des travaux

La zone des travaux est isolée des eaux au moyen de batardeaux. Ceux-ci sont réalisés de façon à remplir la fonction de « fusible » en cas de crue. Ils sont constitués de matériaux inertes et non dispersifs (big-bags ou enrochements et voile d'étanchéité tel que bidim), l'usage de matériaux fins étant limité au maximum (finitions d'étanchéité ponctuelles uniquement).

Si des infiltrations d'eau se produisent dans la zone de travaux en assec et donnent lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du lit du cours d'eau, vers une zone de végétation ou un bassin de décantation.

La totalité des matériaux constituant les batardeaux est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation.

- Période d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. Le Lignon du Forez, étant classé en deuxième catégorie piscicole, la période autorisée court du 15 juin jusqu'au 30 octobre et en tout état de cause, les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux.

- Lutte contre les plantes invasives

Tous apports ou exports de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique ; en cas de mise à nu, les sols sont re-végétalisés rapidement.

- Début et fin des travaux

Les pétitionnaires informent le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1. Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

4.2. Efficacité des dispositifs de maintien du débit réservé et de franchissement piscicole

Les caractéristiques du dispositif de maintien du débit réservé et les dispositions mises en œuvre relatives à la montaison et à la dévalaison sont précisées par les pétitionnaires et soumises à trois modalités de contrôle technique :

- avant tout démarrage des travaux, les plans sont transmis au service police de l'eau,
- après travaux, un second contrôle peut être réalisé pour vérifier la réalisation conforme des travaux,
- après mise en service, des contrôles périodiques peuvent être réalisés pour vérifier le maintien en permanence des dispositifs de franchissement en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où un dispositif spécifique de franchissement piscicole à la montaison est réalisé, celui-ci est équipé d'un système permettant de suivre ponctuellement son efficacité.

Sur la demande et sous le contrôle du service police de l'eau et/ou de l'AFB, les pétitionnaires réaliseront un piégeage permettant une vérification de l'efficacité du dispositif au plus tôt dans l'année suivant sa mise en œuvre et à une période appropriée.

4.3. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus par les pétitionnaires de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre pour maintenir le débit réservé et la circulation des espèces piscicoles.

Les canaux de décharge et de fuite sont entretenus de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

5.1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

5.2. En cas de risque de crue

Les pétitionnaires procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Ils procèdent notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cleppe pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Cleppe,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le responsable du service départemental Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet,


Évende RICHARD

ANNEXE 1

Localisation des ouvrages

